

Le portage salarial, une solution pour démarrer

LE PORTAGE SALARIAL PERMET D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE EN DÉLEGUANT LES TÂCHES ADMINISTRATIVES À UNE SOCIÉTÉ DONT ON DEVIENT LE SALARIÉ. LA FORMULE A LE VENT EN POUCHE.



su développer son activité. Son intérêt principal reste d'exonérer l'indépendant de toutes les corvées administratives (tenue de comptabilité, déclarations diverses...). Morganne Trapu propose cette formule localement depuis 2012, à travers Réunion Portage, et compte une quarantaine de clients.

« L'ordonnance du 2 avril apporte une réelle sécurité juridique à notre activité, en alignant toutes les entreprises de portage sur les mêmes obligations en termes de garantie financière ou de modalité du contrat de travail. Jusqu'alors, le portage salarial s'appuyait sur des règles issues de la négociation collective, mais qui n'avaient pas la même valeur juridique. De plus, l'ordonnance apporte de la simplification dans la gestion des contrats de travail qui nous lient aux professionnels ».

La confirmation gouvernementale peut avoir un autre intérêt : elle va favoriser, à terme, une meilleure connaissance du statut du portage salarial par les clients.

[Les contrats de travail proposés peuvent être des CDI ou des CDD, en fonction de l'intensité de l'activité du « porté »]

Le 2 avril dernier, une ordonnance gouvernementale a renforcé l'assise juridique du portage salarial, inscrit dans le code du Travail depuis 2008 mais encore méconnu et inspirant parfois de la méfiance aux clients. De quoi s'agit-il ? La formule s'adresse aux indépendants en prestations de services, hors professions réglementées. En optant pour le portage salarial, ces derniers proposent à leurs clients de contracter non avec eux, mais avec une société spécialisée qui facturera et encasera le montant de la prestation. La société de portage rémunère alors le « porté » sous forme de salaire, dans le cadre d'un contrat de travail. Les charges sociales et la commission de la société de portage (de 7% à 12% selon les contrats) sont déduites de la recette encaissée. Les contrats de travail proposés peuvent être des CDI ou des CDD, en fonction de l'intensité de

Morganne Trapu
« L'ordonnance du 2 avril apporte une réelle sécurité juridique »